

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

Règlement #URB 02-05-03

RÈGLEMENT #URB 02-05-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
#URB 99-05

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage URB 99-05 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire changer la vocation de la zone commerciale C-a(208) afin de permettre les habitations multifamiliales de trois et quatre logements;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire permettre la construction d'une tour de télécommunication, selon certains critères, sur les lots p-396, p-395A, p-395B du cadastre de la Paroisse Sainte-Angélique;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 5 août 2002;

CONSIDÉRANT que l'avis du comité consultatif agricole de la M.R.C. Papineau n'est pas favorable à la création de la zone commerciale à caractère particulier C-b (128) à même la zone agricole de la route 148 est;

CONSIDÉRANT que l'avis du comité consultatif agricole de la M.R.C. Papineau a été reçu seulement après l'adoption du second projet de règlement;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 7 octobre 2002 (rés. #10-254-2002);

CONSIDÉRANT que personne n'a manifesté son opposition audit règlement avant la date prescrite du 28 octobre 2002;

Il est proposé par M. Robert Sabourin

QUE le conseil municipal adopte le **règlement #URB 02-05-03 modifiant le règlement de zonage #99-05;**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

On ajoute la sous-section 7.3.26 **Zone commerciale et résidentielle de haute densité (C-d)** qui se lit comme suit:

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les commerces en général à l'exception des commerces de type transport;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations multifamiliales isolées de trois et quatre logements;
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèque, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, institutions religieuses et édifice du culte, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, résidences pour personnes âgées, centre d'accueil, centre d'interprétation, cimetière, marina, etc.

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

Article 3

La sous-section 10.3.2 est remplacée par celle qui se lit comme suit:

Les tours de télécommunication pour une utilisation à des fins de téléphonie cellulaire, entre autres, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des lots p-396, p-395A et p-395B du cadastre de la Paroisse Sainte-Angélique au nord de la route 148. Seul

la construction d'une tour de télécommunication constituée d'un pylône auto portant d'une hauteur maximale de 48,8 mètres, incluant les abris pour équipements ainsi qu'un chemin d'accès et une ligne électrique est autorisé.

Article 4

La carte 2 du règlement de zonage est modifié par le changement de vocation de la **Zone commerciale (C-a)** du secteur de vocation 208 à une **Zone commerciale et résidentielle de haute densité (C-d)**, tel que décrit à l'annexe A du présent projet de règlement.

Article 5

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

Avis de motion :	8 juillet 2002
Premier projet de règlement :	8 juillet 2002
Consultation publique :	5 août 2002
Second projet de règlement :	7 octobre 2002
Adoption :	4 novembre 2002
Avis public :	6 novembre 2002

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier